

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE THANN - CERNAY

Séance du : 26 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 47 - Nombre de membres présents : 40 - Procurations : 7

POINT N° 10 – TOURISME

10A) TAXE DE SEJOUR – TARIFS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Rapport présenté par **Monsieur Joël MANSUY**, Vice-Président en charge du Tourisme.

Résumé

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent désormais être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

RAPPORT

La Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Champ d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période d'application

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle départementale

Le Département du Haut-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace (CEA), a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération en date du 12 octobre 2012.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Taxe de séjour par catégorie d'hébergement	Tarifs CCTC
- Palaces	3.64
- Hôtels de tourisme 5* - Résidences de tourisme 5* - Meublés de tourisme 5*	1.14
- Hôtels de tourisme 4* - Résidences de tourisme 4* - Meublés de tourisme 4*	0.91
- Hôtels de tourisme 3* - Résidences de tourisme 3* - Meublés de tourisme 3*	0.77
- Hôtels de tourisme 2* - Résidences de tourisme 2* - Meublés de tourisme 2* - Villages de vacances 4 et 5*	0.73
- Hôtels de tourisme 1* - Résidences de tourisme 1* - Meublés de tourisme 1* - Villages de vacances 1, 2 et 3* - Chambres d'hôtes - Auberges collectives	0.55
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Ports de plaisance	0.20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Redevables

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8 € par nuitée.

Modalités déclaratives des hébergeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Affectation du produit perçu

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DECISION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 Octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 31 mai 2021 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'exposés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de ces tarifs.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président :



François HORNY
Maire d'Aspach-Michelbach

